

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), la bénéficiaire sera avertie du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5.— Mme Sarah Elgouille s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sarah Elgouille et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 10870 MPR du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 5730 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière en faveur de M. Christian Tehaumoekapua Lichtle

NOR : SDR23510851AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Christian Tehaumoekapua Lichtle réceptionnée le 28 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° 5730 MPR du 3 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Christian Tehaumoekapua Lichtle,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 5730 MPR du 3 juillet 2023 susvisé est remplacé comme suit :

“Une aide à la production de viande bovine de *quatre cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt-cinq francs CFP* (494 425 F CFP) est attribuée à M. Christian Tehaumoekapua Lichtle (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Christian Tehaumoekapua Lichtle, né le 24 juillet 1974 à Ua Huka, est exploitant agricole à Vaipae, Ua Huka, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-308.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total de carcasse estimé (en kilo)	Montant total d'aide (en F.CFP)
Production 2023	1 938	494 425

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian Tehaumoekapua Lichtle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2023.
Taivini TEAI.